

Commune de LA CHAIZE LE VICOMTE
Compte-rendu de la réunion du
Conseil Municipal du 22 septembre 2021

L'An deux mil vingt un, le 22 septembre à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la salle du moulin rouge sous la présidence de Yannick DAVID, Maire.

PRESENTS :

M. DAVID Yannick ; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. LECOMTE Sébastien ; Mme AULNEAU Aurore ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. PELLETIER Sébastien ; Mme BOTHEREAU Alexandra ; M. PAPIN Yvonnick ;

REPRÉSENTÉS :

M. ROUSSELOT David donne pouvoir à Mme NICOLLEAU Céline,
Mme ALLAIN Karine donne pouvoir à Mme ROBION Béatrice,
Mme BRUNAUD Cécile donne pouvoir à Mme SOULARD Lucie,
M. DE LINAGE Cédric donne pour à M. DOUILLARD Aurélien,
Mme SARRAZIN Harmonie donne pouvoir Mme DESPORTES Carole,
M. RAMBAUD Yannick donne pouvoir à Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine,
Mme MARTINAUD Séverine donne pouvoir à M. PELLETIER Sébastien,

ABSENTS :

-

Secrétaire de séance élu : Aurélien DOUILLARD

Date de convocation : 14 septembre 2021

1 : OBJET : AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE L'ÉGLISE SAINT NICOLAS – LOT 1 MACONNERIE / PIERRE DE TAILLE / COUVERTURE TUILES / ZINGUERIE

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la rénovation de l'Église Saint Nicolas, le lot n° 1 Maçonnerie / Pierre de taille / couvertures tuiles / Zinguerie a été attribué à l'entreprise LEFEVRE pour un montant de marché global FT + TO1 +TO2 + compris avenant 1 et 2 de 1 070 896.94 euros HT soit 1 285 076.32 euros TTC.

En application de l'article 139-2 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, il est nécessaire de passer un avenant suite à des modifications en plus-values pour un montant total de 39 780.48 euros HT soit 47 736.57 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** la conclusion de l'avenant n°3 au marché de l'église Saint Nicolas pour le lot n°1 Maçonnerie / Pierre de taille / couvertures tuiles / Zinguerie ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2 : OBJET : AVENANT N°6 AU MARCHE DE L'ÉGLISE SAINT NICOLAS – MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la rénovation de l'Église Saint Nicolas, la mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée au cabinet d'architecture « AARP-Patricia JAUNET pour un montant de 115 736.03 € HT.

En application de l'article 139-2 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, il est nécessaire de passer un avenant suite à des modifications en plus-values pour un montant total de 3 174. 48 euros € HT soit 3 809.37 TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** la conclusion de l'avenant n° 6 au marché de l'église Saint Nicolas pour la mission de maîtrise d'œuvre ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

3 : OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CDOS VENDEE

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2024, la France organisera les Jeux Olympiques et Paralympiques.

L'ambition du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques « Paris 2024 » est que le pays tout entier vibre et se rassemble pendant les semaines de compétition, et qu'une dynamique se crée dès aujourd'hui dans tous les territoires

Lancé par « Paris 2024 » en juin 2019, le label « Terre de Jeux 2024 » s'adresse aux collectivités territoriales et aux structures du mouvement sportif pour permettre à chacun de contribuer, à son échelle, à trois grands objectifs :

- La célébration ouverte pour faire vivre à tous les émotions du sport et des Jeux ;
- L'héritage durable pour changer le quotidien des Français grâce au sport ;
- L'engagement inédit pour donner au plus grand nombre la chance de vivre l'aventure olympique et paralympique, dès maintenant, partout en France.

Labélisé « Terre de jeux 2024 », La commune de La-Chaize-le-Vicomte souhaite donc établir un partenariat avec le CDOS afin d'animer le label « Terre de Jeux » sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat et tous les documents relatifs à ce dossier.

4 : OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CLECT SUR L'EVALUATION DES CHARGES NETTES TRANSFEREES

La Commission Locale des Charges transférées (CLECT) de La Roche-sur-Yon Agglomération s'est réunie les 8 et 22 juin 2021 pour déterminer, selon plusieurs hypothèses de calcul, le coût du transfert par les communes membres à l'Agglomération de la compétence « plan local d'urbanisme » (PLU) ».

Cette évaluation des charges fait suite au transfert de la compétence PLU à La Roche-sur-Yon Agglomération à compter du 1^{er} juillet 2021.

I) L'évaluation des charges nettes transférées par la CLECT :

Deux méthodes d'évaluation des charges ont été proposées :

- METHODE 1 : Evaluation par la méthode réglementaire : recensement des coûts nets moyens annualisés en fonctionnement et investissement pour chaque commune sur les 3 derniers exercices (2018 à 2020)
- METHODE 2 : Evaluation par la méthode prospective : évaluation des coûts futurs supportés par l'Agglomération avec notamment la création de 2 emplois permanents (1 B et 1 C) et 1 emploi en contrat de projet de 6 ans (B) représentant un coût de 201 734 € pour la période 2021-2026 et 121 825 € à compter de 2027 et avec les deux principes de refacturation aux communes suivants :
 1. Les révisions de PLU engagées par les communes : au 1er juillet 2021, La Roche-sur-Yon Agglomération prend en charge les contrats et prestations en cours des communes : transfert des contrats et refacturation au réel de La Roche-sur-Yon Agglomération vers les communes.
 2. Les évolutions des PLU communaux hors révision (modifications, modifications simplifiées, mise en compatibilité, mise à jour, etc.) évaluées à 8 000 € par dossier sont refacturées au réel par La Roche-sur-Yon Agglomération aux communes le temps de l'élaboration du PLUi.

L'évaluation du coût par la méthode n°2 (prospective) a été privilégiée par rapport à la méthode n°1 (réglementaire).

Avec la méthode n°2, deux répartitions du coût par commune ont été proposées en fonction des clés de répartition suivantes :

1. En fonction de la population INSEE 2021
2. En fonction du nombre de bâtis en 2020
3. En fonction du nombre de permis déposés en 2020
4. En fonction du nombre moyen de permis déposés entre 2018 et 2020
5. En fonction d'une répartition à parts égales de la population 2021 (1/3), du nombre de bâtis 2020 (1/3) et du nombre de permis déposés en 2020 (1/3)
6. En fonction d'une répartition à parts égales de la population 2021 (1/3), du nombre de bâtis 2020 (1/3) et du nombre moyen de permis 2018-2020 (1/3)

Répartition n°2-1 : intégralité des coûts annuels supportés par les communes soit 201 734 € sur 5 ans (2022-2026) et 121 825 € à compter de 2027

Répartition n°2-2 : partage du coût entre La Roche-sur-Yon Agglomération et les communes en impactant dès 2022 uniquement le coût annuel du suivi du PLUi soit 121 825 €

Les membres de la CLECT ont décidé à l'unanimité des membres présents de retenir la répartition n°2-1 avec l'intégralité des coûts supportés par les communes dès 2022 et la clé de répartition n°6 (en fonction d'une répartition à parts égales de la population 2021 (1/3), du nombre de bâtis 2020 (1/3) et du nombre moyen de permis déposés entre 2018 et 2020 (1/3)).

II) L'évaluation des charges transférées diminue l'attribution de compensation (AC) :

Le montant des charges à transférer pour la commune de **La-Chaize-le-Vicomte** s'élève à 7 757 euros pour la période 2021-2026 et à 4 685 euros à compter de 2027.

III) La CLECT propose de réviser librement le montant de l'AC :

Il est proposé de fixer l'AC en fonctionnement de la commune de **La-Chaize-le-Vicomte** sur la période 2022-2026 en fonction des dépenses évaluées par la CLECT pour la période 2021-2026 et de fixer le montant d'AC correspondant aux charges évaluées par la CLECT à compter de 2027.

La loi ne permet de fixer qu'un seul montant d'AC alloué à chaque commune membre sans programmation pluriannuelle possible.

Cependant, une modification annuelle peut intervenir lors d'une révision dite « libre » du montant de l'AC en tenant compte du rapport de la CLECT.

Les délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI adoptant une révision libre du montant de l'AC sont nécessairement distinctes de celle adoptant le rapport de la CLECT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité :

1. Approuve le rapport définitif de la CLECT sur le coût des charges nettes transférées de la compétence « Plan local d'urbanisme » à La Roche-sur-Yon Agglomération ci-annexé ;
2. Approuve la refacturation au réel de La Roche-sur-Yon Agglomération vers les communes des révisions de PLU prescrites par les communes avant le 1^{er} juillet 2021 ;
3. Approuve la refacturation au réel de La Roche-sur-Yon Agglomération vers les communes des évolutions des PLU communaux hors révision (modifications, modifications simplifiées, mise en compatibilité, mise à jour, etc.) le temps de l'élaboration du PLUi ;
4. Prend acte que des délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI sont nécessaires pour fixer le montant révisé de l'attribution de compensation en fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
5. Autorise M le Maire , à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

5 : OBJET : PACTE DE GOUVERNANCE LA ROCHE-SUR-YON / AGGLOMERATION 2021 - 2026

« Afin d'améliorer le fonctionnement des EPCI à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article L.5211-11-2 du CGCT) a institué la possibilité de réaliser un pacte de gouvernance. Ce pacte vise à organiser les relations entre les communes et leur intercommunalité.

L'adoption de ce pacte de gouvernance n'est pas obligatoire en soi, mais un débat doit avoir lieu en conseil communautaire assorti d'une délibération portant sur l'élaboration de ce pacte entre les communes membres et l'intercommunalité.

Le conseil communautaire a confirmé, par délibération du 6 juillet 2021, le principe de ce pacte de gouvernance, le projet est soumis pour avis simple aux conseils municipaux. Au terme de cette consultation, le pacte sera définitivement adopté par l'assemblée communautaire.

Le pacte de gouvernance vise à recenser les instances de gouvernance de l'intercommunalité et leurs grands principes de fonctionnement. Il permet en outre de préciser l'articulation qui peut exister entre ces instances et de clarifier les rôles respectifs des communes et de la communauté. Peuvent notamment être précisés :

- les valeurs partagées, telles que le respect des identités et des souverainetés communales, la solidarité, la transparence ;
- les objectifs communs qui forment le projet de territoire de l'EPCI (attractivité du territoire, services publics de qualité et performants, rationalisation des moyens, mutualisation, ...);
- les modalités de travail et de décision au sein de l'intercommunalité et avec chacune des communes membres. Ainsi, le pacte fixe le rôle de chacune des instances (conseil communautaire, bureau, commissions, conférence des maires...) et leur fonctionnement (composition, missions, modalités d'information et de prise de décision, fréquence des réunions ...).

Il est proposé de conforter les grands principes de la charte de gouvernance actuelle approuvée le 28 avril 2015 à l'unanimité par le conseil communautaire, à savoir :

- une gouvernance partagée et soucieuse des équilibres territoriaux ;
- un projet de territoire commun garant des identités communales ;
- une volonté d'intégrer la mutualisation dans l'organisation du territoire ;
- un développement commun assis sur une solidarité territoriale ;
- un engagement commun d'appliquer cette charte de gouvernance.

Le conseil municipal ,

Après en avoir délibéré :

- 21 pour,

- 6 contre (M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. PELLETIER Sébastien ; Mme BOTHEREAU Alexandra ; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine donne pouvoir à M. PELLETIER Sébastien),

- **APPROUVE** le pacte de gouvernance tel que proposé en annexe ;

- **PRECISE** que ce texte, tel que joint à la présente délibération, sera adopté définitivement par le Conseil d'agglomération au terme de la consultation des communes membres.

6 : OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE SERVICES AUX FAMILLES

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que La Convention Territoriale Globale CTG est un contrat multithématique qui :

- porte sur la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux loisirs, le logement, l'accompagnement social des familles, l'accès aux droits,
- est signé entre la Caisse d'Allocations Familiales et les collectivités concernées,
- décline des objectifs partagés entre les signataires dans ces domaines,
- matérialise l'engagement conjoint de la CAF et des collectivités à soutenir financièrement les structures et actions relevant des champs pré cités.

Sur le territoire, une CTG a été signée le 8 février 2017 entre la CAF, la Ville et l'Agglomération, couvrant la période 2017-2020.

La CTG 2017-2020 a fait l'objet d'un premier avenant signé le 18 dec 2020 pour intégrer les communes d'Aubigny-les-Clouzeaux, La Chaize-le-Vicomte, de Rives de l'Yon et Venansault, leurs Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) arrivant à échéance.

Les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) de ces 4 communes arrivant à échéance, il a été proposé que ces communes deviennent signataires de la CTG du territoire afin de maintenir les financements CAF de leurs structures et actions enfance-jeunesse, en attendant la prochaine CTG 2022-2026 du territoire. Ceci fait suite à une évolution des modes de contractualisation de la CAF avec les collectivités, le CEJ n'étant plus renouvelé.

Après délibérations des communes concernées dont la commune de La-Chaize-le-Vicomte, la CTG 2017-2020 a fait l'objet d'un premier avenant signé le 18 décembre 2020 qui a acté l'évolution de son périmètre par l'intégration des communes d'Aubigny-les-Clouzeaux et La Chaize-le-Vicomte, Rives de l'Yon et Venansault.

Ceci a eu pour but de de maintenir les financements CAF des structures et actions enfance-jeunesse de ces communes.

Un second avenant à la CTG est proposé qui permet :

- à la commune de La Ferrière, en prévision de l'échéance prochaine de son Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), de devenir signataire de la Convention Territoriale Globale aux côtés de La Roche-sur-Yon Agglomération, de la Ville de La Roche-sur-Yon, de la CAF, d'Aubigny-les-Clouzeaux, La Chaize-le-Vicomte, de Rives de l'Yon et Venansault.
- De prolonger d'un an la durée de la CTG actuelle pour aller jusque fin 2021. afin de laisser le temps nécessaire pour la préparation de la nouvelle CTG, dont le périmètre va évoluer et portera sur l'ensemble des communes de l'Agglomération.

Ceci a pour but de laisser le temps nécessaire de préparation de la nouvelle CTG dont le périmètre va évoluer et portera sur l'ensemble des communes de l'Agglomération. La préparation de cette future CTG 2022-2026 se basera sur un travail collégial reposant sur le partage du diagnostic du territoire, la remontée des attentes et besoins des communes et ceci permettra d'identifier un plan d'actions sur les thématiques en lien avec les services aux familles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de l'avenant n°2 à la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la Convention Territoriale Globale et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

7 : OBJET : VENTE DU TERRAIN AU PROFIT DE MONSIEUR ALMEIDA

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur DE ALMEIDA Antonio souhaite se porter acquéreur d'une partie d'un délaissé communal parcelle AE 403 (anciennement AE 362) d'une superficie de 31 m² jouxtant sa propriété.

Monsieur Le Maire propose un prix de vente de 600,00 € (six cents euros), les frais de géomètre et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.

Considérant que ce délaissé de voirie est entré dans le domaine privé de la commune, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des documents liés à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la vente de ce délaissé communal au prix de six cents euros.
- AUTORISE Monsieur Le Maire de signer l'ensemble des documents liés à cette affaire.

8 : OBJET : VENTE DE TERRAINS AU PROFITS DES HABITANTS DE LA RUE DU MARILLET

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que les habitants du 14-16-18-20-22 rue du Marillet souhaitent se porter acquéreur d'une partie de l'espace vert communal, parcelle cadastrée AE 220 d'une superficie d'environ 1020 m² jouxtant leurs propriétés. Le futur bornage définira la surface exacte à céder.

La partie vendue est classée en zone Ns du PLU.

Cette emprise a été désaffectée par arrêté et déclassée par délibération en date du 01/06/2021.

Monsieur Le Maire propose un prix de vente de 3,00 € le m².

Les frais de géomètre et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

21 voix pour,

6 abstentions (M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. PELLETIER Sébastien ; Mme BOTHEREAU Alexandra ; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine donne pouvoir à M. PELLETIER Sébastien),

- APPROUVE la vente au prix de 3 euros le m².
- AUTORISE Monsieur Le Maire de signer l'ensemble des documents liés à cette affaire.

9 : OBJET : VENTE DU TERRAIN AU PROFIT DE MONSIEUR HILLAIRET CHRISTOPHE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur HILLAIRET Christophe souhaite se porter acquéreur d'une partie de l'espace vert parcelle ZB 218 d'une superficie d'environ 300 m² jouxtant sa propriété. Le futur bornage définira la surface exacte.

La partie concernée est en zone UB du PLU et comporte une zone humide.

Cette portion d'espace vert a été désaffectée par arrêté et a été déclassée par délibération en date du 01/06/2021.

Monsieur Le Maire propose un prix de vente de 16 € le m², les frais de géomètre et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.

21 voix pour,

6 absentions (M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. PELLETIER Sébastien ; Mme BOTHEREAU Alexandra ; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine donne pouvoir à M. PELLETIER Sébastien),

- APPROUVE la vente au prix de 16 euros le m².
- AUTORISE Monsieur Le Maire de signer l'ensemble des documents liés à cette affaire.

10 : OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES ZB 66 « J » et ZB 66 « K »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les parcelles ZB 66 « J » et ZB 66 « K » d'une superficie totale de 1 ha 29 a 28 ca, située en zone IIAUr du PLU, sont en vente.

Cette vente fait l'objet d'une convention, établie par la SAFER, entre la commune de La-Chaize-le-Vicomte et M. LORIEUX Yann, M. LORIEUX Yves ainsi que Mme BRULE née LORIEUX Annick.

L'achat des parcelles de terrain en question a pour objectif de continuer l'extension de la ZAC « Le Redoux ».

Le prix de vente est de 92 000 € prix net vendeur.

Les frais de notaire sont à la charge de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acquérir les parcelles ZB 66 « J » et ZB 66 « K » d'une superficie de 1 ha 29 a 28 ca.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

21 voix pour,

6 abstentions (M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. PELLETIER Sébastien ; Mme BOTHEREAU Alexandra ; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine donne pouvoir à M. PELLETIER Sébastien),

- Autorise l'achat des parcelles ZB 66 « J » et ZB 66 « K » au prix de 92 000 € net vendeur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à cette affaire ;

11 : OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE ZB 67

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la parcelle ZB 67 d'une superficie de 1 ha 05 a 60 ca , située en zone IIAUr du PLU, sont en vente.

Cette vente fait l'objet d'une convention, établie par la SAFER, entre la commune de La-Chaize-le-Vicomte et Mme ROY Agathe.

L'achat de la parcelle de terrain en question a pour objectif de continuer l'extension de la ZAC « Le Redoux ».

Le prix de vente est de 73 920 € prix net vendeur.

Les frais de notaire sont à la charge de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acquérir les parcelles ZB 67 d'une superficie de 1 ha 05 a 60 ca.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

21 voix pour,

6 abstentions (M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. PELLETIER Sébastien ; Mme BOTHEREAU Alexandra ; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine donne pouvoir à M. PELLETIER Sébastien),

- Autorise l'achat des parcelles ZB 67 au prix de 73 920 € net vendeur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à cette affaire ;

12 : OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR LE DEJEUNER DES FACTEURS

M. le MAIRE rappelle que, la Commune a été sollicitée par la Poste qui recherche des locaux pour permettre d'accueillir ses agents lors de leur pause méridienne, et de prendre leurs repas.

La Commune propose donc à la Poste d'utiliser à cet effet des locaux situés 4 rue des noyers 85310 La Chaize-le-Vicomte « Salle La Fontaine ».

Les locaux mis à disposition sont composés comme suit :

- Une entrée,
- Une cuisine,
- Des sanitaires,
- Une salle de restauration avec table et chaises,

Pour une surface totale d'environ 35 m².

Les principales caractéristiques de la convention à conclure sont les suivantes :

- Mise à disposition des locaux décrits ci-dessus,
- Loyer de 150 euros / an,

- Durée de la convention 1 an renouvelable,
- L'équipement des locaux est à la charge de La Poste (vaisselle, frigo, cafetière, four et armoire vestiaire),
- Les tables et les chaises sont mises à disposition par la Commune,
- Un plan et un état des lieux sera annexé à la convention,
- Les locaux seront utilisés pour permettre aux agents de la Poste de prendre leurs repas du lundi au vendredi entre 12 heures 15 et 13 heures 30,
- 1 jeu de clés permettant l'accès au local sera remise à la signature de la présente convention,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents,

13 : OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CA DE L'EHPAD « PAYRAUDEAU »

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de La Chaize-Le-Vicomte est représentée au Conseil d'administration de la Maison de retraite Payraudeau.

En raison de la démission de Mme Rambaud – Bossard de son siège au sein du conseil d'administration de l'EHPAD Payraudeau, M. le Maire indique la nécessité de procéder à la nomination d'un nouveau membre.

Monsieur Le Maire propose la candidature de :

- Mme Céline NICOLLEAU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

21 voix pour,

6 abstentions (M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. PELLETIER Sébastien ; Mme BOTHEREAU Alexandra ; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine donne pouvoir à M. PELLETIER Sébastien),

approuve la proposition de candidature au CA de l'EHPAD « Payraudeau » et autorise Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des documents liés à cette affaire.

14 : OBJET : ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL _ CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de congés pour raison de santé (maladie, accident du travail, maladie professionnelle, maternité/paternité), ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par l'établissement employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires pour le personnel.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de quatre (4) ans (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025), auquel toute collectivité ou établissement public rattaché de moins de 30 agents affiliés à la CNRACL peut adhérer.

Les taux de cotisation proposés par l'assureur s'appliquent sur la masse salariale et, le cas échéant aux charges patronales, définie comme l'assise de cotisation et s'entend hors frais de gestion. Via une convention d'assistance et de gestion, le Centre de Gestion propose de réaliser, pour le compte de l'établissement, la gestion du contrat et des sinistres auprès de l'assureur.

I – M le Maire vous propose de souscrire pour le personnel de La collectivité, comptant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL au 1^{er} janvier 2021, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 :

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (AT/MP) et décès), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, avec une franchise au choix de quinze (15) jours ou de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assise de cotisation s'élève à (*choisir la formule retenue par l'Assemblée*) :

- Cinq virgule dix pour cent (5,10 %) avec une franchise de quinze (15) jours fermes en maladie ordinaire
- quatre virgule soixante-huit pour cent (4,68 %) avec une franchise de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire

Le taux est garanti pendant toute la durée du contrat (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025), avec une faculté de résiliation de chacune des parties à la date anniversaire.

Il est possible d'élargir la couverture financière en ayant recours à l'une des options suivantes :

- couverture de la **moitié des charges patronales** (soit un taux de 25 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)
- couverture de la **totalité des charges patronales** (soit un taux de 50 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC :

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à un virgule quinze pour cent (1,15 %).

Le taux est garanti durant les deux premières années (2022 et 2023), puis révisable, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2023, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024. Les deux parties conservent leur faculté de résiliation à chaque date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

Il est possible d'élargir la couverture financière en ayant recours à l'options suivantes :

- couverture de la totalité des charges patronales (soit un taux de 35 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime).

II- Le Maire vous propose de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, la gestion dudit contrat :

pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de zéro virgule douze pour cent (0,12 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant ;

pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte** les propositions ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

15 : OBJET : SERVICES D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL JURIDIQUE – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

En vue du renouvellement des marchés publics d'assistance et de conseils juridiques, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application de l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique et ce, afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces prestations.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 10 membres, à savoir :

- Commune d'Aubigny-les-Clouzeaux
- Commune de Fougeré
- Commune de La Chaize-le-Vicomte
- Commune de La Ferrière
- Commune de Nesmy
- Commune de Thorigny
- Commune de Venansault
- Ville de La Roche-sur-Yon
- CCAS de La Roche-sur-Yon

-La Roche-sur-Yon Agglomération

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure fera l'objet d'une décomposition en 5 lots :

- Lot n° 1 : Aménagement de l'espace (urbanisme réglementaire et opérationnel, domanialité publique et privée, construction, expropriation et droit de préemption, droit de l'environnement).
- Lot n° 2 : Commande publique et montages contractuels complexes.
- Lot n° 3 : Ressources humaines, fonction publique, protection fonctionnelle des agents et des élus.
- Lot n° 4 : Droit commercial et droit des affaires.
- Lot n° 5 : Fonctionnement des collectivités territoriales (instances délibérantes, transfert de compétences...).

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum, et avec un montant maximum pour chaque lot, conformément aux dispositions des articles L 2125-1, R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les montants estimatifs annuels par membre du groupement et par lot figurent dans la convention constitutive annexée.

Les montants maximums annuels par lot sont définis comme suit (la répartition par membre du groupement figure dans la convention annexée) :

Lot n°1 : 52 200€ HT

Lot n°2 : 44 200€ HT

Lot n°3 : 31 200€ HT

Lot n°4 : 19 200€ HT

Lot n°5 : 40 200€ HT

S'agissant de services spécifiques, une procédure adaptée sera engagée conformément aux dispositions des articles R 2123-1-3°, R 2123-4, R 2123-5, et R 2123-7 du Code de la Commande Publique.

Les marchés prendront effet à compter de leur date de notification pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de quatre ans.

L'attribution des marchés sera effectuée par le coordonnateur du groupement de commandes.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. accepte le principe de groupement de commandes,
2. accepte les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement,
3. prend acte de la procédure adaptée qui sera engagée dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique ;
4. autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,

5. autorise La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à attribuer et à signer les marchés au nom et pour le compte du groupement de commandes.

16 : OBJET : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF PAYFIP POUR LES FACTURES EMISES PAR LA COLLECTIVITE

Le décret n° 2018-689 du 1^{ER} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, indique que les collectivités dont le montant des recettes est supérieur à 5 000 € doivent proposer le paiement en ligne au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Pour offrir de nouveaux services aux usagers de notre collectivité et satisfaire à l'obligation de généralisation de l'offre de paiement en ligne, il est proposé d'offrir un nouveau mode de paiement par internet pour toutes les recettes encaissables.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a développé une solution dénommée « PayFIP titre » dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes. PayFIP offre à l'utilisateur de régler ses factures à n'importe quel moment, de n'importe où (France ou étranger) et sans frais, soit par carte bancaire, soit par prélèvement ponctuel.

Il est à noter que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe à la collectivité adhérente.

Pour information, le tarif en vigueur au 1^{er} juillet 2021 est de :

- Zone euro :
 - pour les paiements de plus de 20€ : 0.25% du montant + 0.05 € par opération,
 - pour les paiements inférieurs ou égaux à 20 € : 0.20% du montant + 0.03 € par opération,
- Hors zone euro :
 - 0.50% du montant de la transaction + 0.05 € par opération,

Ce dispositif permet à l'utilisateur de ne plus utiliser de chèques ou de numéraire tout en conservant l'initiative du paiement, et à la Commune de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux (loyers, concessions, fermages...) tout en renforçant son image de modernité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place du paiement par internet et l'adhésion de la Commune au service PayFIP développé par la DGFIP,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents nécessaires permettant l'accès au dispositif PayFIP,
- **DIT** que les crédits nécessaires (commissions bancaires) seront prévus au Budget Principal.

17 : OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE A LA FONDATION DU PATRIMOINE (Année 2021)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du souhait de la municipalité de renouveler l'adhésion de la Commune de la Chaize-le-Vicomte à la Fondation du Patrimoine.

Cette Fondation a pour but de sauvegarder et de valoriser le patrimoine rural non protégé. Elle aide les propriétaires publics et associatifs à financer leurs projets, permet aux propriétaires privés de défiscaliser tout ou partie de leurs travaux, et mobilise le mécénat d'entreprise.

Le coût de l'adhésion pour 2021 s'élève à 230 € minimum pour les communes ayant entre 3000 et 5000 habitants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- émet un avis au renouvellement de l'adhésion de la commune à la fondation du patrimoine ;
- valide le versement de 230 € correspondant au coût de l'adhésion pour 2021 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

18 : OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A LA FF RANDONNEE VENDEE ANNEE 2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du souhait de la municipalité de renouveler l'adhésion de la Commune de la Chaize-le-Vicomte à la FF Randonnée Vendée / Comité Départemental de la Randonnée Pédestre.

Le Comité contribue, par ses actions autour de la randonnée pédestre, au développement économique et touristique local. Il accompagne notamment les collectivités dans le balisage, l'entretien et la préservation des chemins, l'inscription au P.D.I.P.R.

Le coût de l'adhésion pour 2021 s'élève à 60 € en tant que collectivité associée.

Il est demandé au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Émet** un avis favorable au renouvellement de l'adhésion de la commune à la FFRandonnée Vendée ;
- **Valide** le versement de 60 € correspondant au coût de l'adhésion pour 2021 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

19 : OBJET : REMBOURSEMENT D'ACOMPTES POUR LA LOCATION DES SALLES DU MOULIN ROUGE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le contexte actuel d'épidémie du Coronavirus Covid-19, de nombreuses manifestations sont annulées sur la commune et par conséquent les réservations des salles du Moulin Rouge.

Certaines cautions ayant déjà été versées, il convient de les rembourser.

Deux nouvelles demandes ont été formulées depuis le dernier conseil Municipal du 01 juin 2021 :

Nom / Prénom : M. CHENU Isabelle :

- Réservation de la grande salle le 25 juillet 2020- Contrat n° 2022 - 4

Remboursement acompte de 152 €

Nom / Prénom : Mme TURCAUD Isabelle :

- Réservation de la petite salle le 13 septembre 2021 - Contrat n° 2021 - 1

Remboursement acompte de 76 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable au remboursement des cautions précitées ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à cette affaire.

20 : OBJET : DECISION MODIFICATIVE _ AJUSTEMENT FINANCIER

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des modifications sont à apporter au budget principal :

OPERATION	CHAPITRE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		dépenses	recettes	dépenses	recettes
OPERATIONS REELLES :					
CHARGES GENERALES	011	12 994.00 €			
CHARGES DE PERSONNEL	012	20 000.00 €			
AUTRES CHARGES	65	530.00 €			
CHARGES FINANCIERES	66	430.00 €			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	67	2 200.00 €			
ATTENUATION CHARGES	013		12 000.00 €		
IMPOTS ET TAXES	73		-135 286.00 €		
SUBVENTIONS	74		144 440.00 €		

PROD. EXCEPTIONNELS	77		15 000.00 €		
IMMO. INCORPORELLES	20			10 600.00 €	315.00 €
SUB. EQUIPEMENTS	204			10 000.00 €	
IMMO. CORPORELLES	21			2 300.00 €	
TRVAUX EN COURS	23			4 200.00 €	
DOTATIONS	10				-315.00 €
DEPENSES IMPREVUES	020			-27 100.00 €	
Sous total		36 154.00 €	36 154.00 €	0.00 €	0.00 €
OPERATIONS D'ORDRE :					
REGULARISATION SUB.	041			395 700.00 €	395 700.00 €
TRANSFERT AVANCES	041			2 500.00€	2 500.00 €
Sous total		0.00 €	0.00 €	398 200.00 €	398 200.00 €
TOTAL		36 154.00 €	36 154.00 €	398 200.00 €	398 200.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

21 voix pour,

6 voix contre (M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. PELLETIER Sébastien ; Mme BOTHEREAU Alexandra ; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine donne pouvoir à M. PELLETIER Sébastien),

- **APPROUVE** les inscriptions budgétaires présentées ci-dessus.

21 : OBJET : ADOPTION DE LA NORME COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

L'Etat et les collectivités locales ont engagé depuis plusieurs années un mouvement de modernisation et de fiabilisation des comptes publics.

Cette démarche devrait aboutir à terme à la certification des comptes des collectivités grâce à la production des comptes annuels au travers d'un Compte Financier Unique (CFU).

Ainsi, il est apparu opportun, qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la Commune adopte une nouvelle instruction comptables dite M57.

Ce référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales. Il est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP. Il permet le suivi budgétaire et comptable tout en conservant certains principes budgétaires applicables au référentiel M14 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature, possibilité de voter par nature ou par fonction, chapitres globalisés...

Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Les apports de cette nouvelle instruction concernent à la fois les aspects budgétaires et les aspects comptables du fonctionnement de la Collectivité.

Les principales nouveautés en matière budgétaire sont les suivantes :

- ▶ en matière de gestion pluriannuelle des crédits : la collectivité appliquant la M57 doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP),
- ▶ en matière de fongibilité des crédits : si accord du conseil municipal, possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- ▶ en matière de gestion des dépenses imprévues : possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

D'autre part la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré, la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels...

Pour information, cette modification de nomenclature comptable va entraîner automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la nomenclature M14 pour la Commune, à savoir le budget principal et le budget CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du Budget Primitif 2022,
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22 : OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022 : REGIME D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS ET FONGIBILITE DES CREDITS

Par délibération en date du 22 septembre 2021, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote des budgets communaux.

La mise en œuvre de cette nomenclature M57 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

▶ Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou toute autre cause.

▶ Champ d'application des amortissements

Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui listent les dépenses obligatoires des Métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissements des Communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Il couvre toutes les immobilisations dont la collectivité a le contrôle.

Dans ce cadre, les communes doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autre que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements, et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus
- Des réseaux et installations de voirie

▶ Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation. Il est proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées antérieurement et définies comme suit :

Nature M14	Nature M57	Libellés	Détail	Durée	Amt M14	Amt M57
202	202	Frais de réalisation des documents urbanisme et numérisation cadastre	Révision du PLU	10 ans	2802	2802
2031	2031	Frais d'études	Etudes non suivies de réalisation	5 ans	28031	28031
2033	2033	Frais d'insertion	Frais non suivis de réalisation	5 ans	28033	28033
2041581	2041581	Sub. autres groupements - Biens mobiliers - matériel	Déplacement poteau incendie..	5 ans	2841581	28041581
204171	2041781	Sub. autres éta publics - Biens mobiliers - matériel		5 ans	2804171	28041581
204172	204182	Sub. autres éta publics - Bâtiments	Travaux sur réseaux éclairage public (compétence Sydev)	15 ans	2804172	28041582
20422	20422	Sub. personnes droit privé - Bâtiments		5 ans	280422	280422
2046	2046	Attributions de compensation d'investissement		5 ans	28046	28046
2051	2051	Concessions et droits similaires	Logiciels, licences	3 ans	28051	28051
2121	2121	Plantations	Plantations	15 ans	28121	28121
2128	2128	Autres agencements de terrain	Espaces verts, aire de jeux	15 ans	28128	28128
2135	21351	Aménagement des constructions	Gazon synthétique.	15 ans	28135	281351

21538	21538	Autres réseaux	Réseaux éclairage public hors compétence Sydev...	15 ans	281538	281538
21568	21568	Matériel et outillage d'incendie	Poteau incendie...	8 ans	281568	281568
21571	215731	Matériel roulant de voirie	Camions, tracteurs, débroussailleuses, télescopiques	7 ans	281571	2815731
	215738	Autre matériel et outillage de voirie	Marteau piqueur...			2815738
21578	21578	Autres matériel et outillage de voirie	Panneaux de signalisation ...	5 ans	281578	281578
	21578		Bornes, illuminations...	10 ans		
2158	2158	Autres matériel et outillage technique	Matériel technique, tondeuses, pompes, désherbeuses, débroussailleuses, tronçonneuses, broyeurs, perceuses...	5 ans	28158	28158
2182	21828	Matériel de transport	Voitures, camions, camionnettes...	5 ans	28182	281828
2183	21831	Matériel informatique scolaire	Serveurs, écrans, imprimantes, portables, audio guides...	3 ans	28183	281831
	21838	Matériel informatique				281838
2184	21841	Mobilier scolaire	Tables, chaises, armoires...	10 ans	28184	281841
	21848	Mobilier				281848
2183	2185	Matériel de téléphonie	Portables, fixes..	5 ans	28183	28185
2188	2188	Autres immobilisations	Equipements de cuisine : réfrigérateurs, fours, lave-vaisselles...	5 ans	28188	28188
			Bacs de collecte, matériel classique...			
			Equipements sportifs : buts football, handball...			

► **Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022**

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant des ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Ce changement de méthodologie comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens.

Néanmoins, la méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis.

Il est également proposé que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € HT soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

► La reprise des subventions d'investissement

Les subventions d'investissement (compte 131) et des fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6d du CGCT). Dans ce cas, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de conserver les durées d'amortissement qui étaient antérieurement appliquées sous l'empire de l'instruction comptable M14 en appliquant la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exclusion des biens de faible valeur qui seront amortis l'année suivant leur mise en service.
- **APPROUVE** la reprise des subventions d'équipement sur une durée d'amortissement identique au bien financé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section,
- **VALIDE** l'application de ces dispositions pour le Budget Principal et le Budget Annexe CCAS soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23 : OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CREANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération 2017.06.07.06 du 7 juin 2017 a validé le régime de droit commun pour la constitution d'une provision qui est retracée, en dépenses, au chapitre 68 « Dotations aux provisions ». Seule cette prévision de dépenses apparaît au budget dans les opérations réelles.

Pour l'année 2021, le montant de cette provision est estimé à 5 000 € correspondant à des restes à recouvrer dont les débiteurs sont dans la difficulté de les régler.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise si la créance est éteinte ou admise en non-valeur ou si la provision est devenue sans objet suite au recouvrement partiel ou total. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Par ailleurs, il conviendra également de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision en cas de de créances douteuses supplémentaires.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

21 voix pour,

6 abstentions (M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; M. PELLETIER Sébastien ; Mme BOTHEREAU Alexandra ; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine donne pouvoir à M. PELLETIER Sébastien),

- D'ACCEPTER la création d'une provision pour créances douteuses,
- DE FIXER le montant de la provision pour créances douteuses à 5 000 € correspondant à des produits non encaissés dont les débiteurs sont en difficulté,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

24 : OBJET : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA CHAIZE LE VICOMTE

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté préfectoral du 04 novembre 2013, une régie de recettes de l'Etat a été créée pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de La Chaize le Vicomte.

Depuis plusieurs années la régie d'Etat n'est plus utilisée et le compte annuel présenté est désormais toujours à zéro.

Conformément aux articles R.2221-16 et R.2221-17 du CGCT la suppression de la régie doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la proposition énoncée ci-dessus.

25 : OBJET : SUBVENTION A UNE ASSOCIATION _ 2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'attribuer une subvention pour l'année 2021 à l'association « PASS' YON JUDO ».

Après étude du dossier de demande de la subvention, la Commission finance, lors de sa séance du 15 septembre 2021, propose d'attribuer la subvention suivante pour un montant total de 530,00 € :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer la subvention au montant annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

26 : OBJET : MODIFICATION DES TARIFS LIÉS AUX JARDINS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs de locations des jardins communaux sont fixés par délibération.

Les Vicomtais intéressés s'inscrivent sur la liste d'attente. Sont prioritaires les Vicomtais inscrits ne disposant pas ou peu de terrain.

Il est proposé de voter les nouveaux tarifs suivants applicables à partir du 1^{er} janvier 2022.

Numero parcelle	superficie	Forfait+5cts m²	Montant
116	387	5+5x387	24.35
118A	237	5+5x237	16.85
118B	237	5+5x237	16.85
119A	120	5+5x120	11
119B	120	5+5x120	11
119C	120	5+5x120	11
120	367	5+5x367	23.35
121	350	5+5x350	22.50
122	394	5+5x394	24.70
123A	119	5+5x119	10.95
123B	238	5+5x238	16.90
123C	119	5+5x119	10.95
125	362	5+5x362	23.10
9	638	5+5x638	36.90
10A	115	5+5x115	10.75
10B	115	5+5x115	10.75

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide les tarifs des jardins communaux ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet.

27 : OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION D'AIDE AUX CHOMEURS _ASSDAC _ 2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du souhait de la municipalité de procéder à l'adhésion de la Commune de la Chaize-le-Vicomte à l'association d'aide aux chômeurs « ASSDAC »

L'ASSDAC est une association intermédiaire qui fait partie des structures d'insertion par l'activité économique (IAE). Elle répond, sur son territoire aux besoins de personnel auprès des entreprises, des collectivités, des associations, des particuliers. Elle crée des emplois et génère de la richesse redistribuée localement.

Le coût de l'adhésion pour 2021 s'élève à 25 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'aboutir à la demande d'adhésion pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Émet** un avis favorable à l'adhésion de la commune à l'association d'aide aux chômeurs « ASSDAC » ;
- **Valide** le versement de 25 € correspondant au coût de l'adhésion pour 2021 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

28 : OBJET : RECRUTEMENT D'UN ADJOINT D'ANIMATION JEUNESSE POUR LES VACANCES SCOLAIRES

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter un adjoint d'animation afin d'accompagner la responsable du service jeunesse pendant les vacances scolaires de la Toussaint.

Du 25 au 29 octobre 2021, l'adjoint d'animation effectuera 32 heures (les heures de préparation sont incluses dans ce décompte), selon un planning prévisionnel convenu avec l'animateur jeunesse et la commission animation jeunesse.

L'agent percevra une rémunération équivalente au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'Animation.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent concerné seront inscrits au chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur Le Maire à recruter un animateurs jeunesse selon les modalités précitées ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet.